

STATUTS

COMITE DEPARTEMENTAL DE BILLARD DE L'ESSONNE

Table des matières

| | |
|--|--------------------|
| TITRE I : But et composition | Art. 1-1 à 1-5 |
| TITRE II : Participation à la vie de la Fédération | Art. 2-1 à 2-5 |
| TITRE III : Assemblée Générale | Art. 3-1 et 3-2 |
| TITRE IV : Administration | |
| Section 1 : L'instance dirigeante | Art. 4-1-1 à 4-1-7 |
| Section 2 : Le Président et le Bureau | Art. 4-2-1 à 4-2-5 |
| TITRE V : Autres organes de la Ligue | Art. 5-1 |
| TITRE VI : Dotation et ressources annuelles | Art. 6-1 et 6-2 |
| TITRE VII : Modification des Statuts et dissolution | Art. 7-1 à 7-4 |
| TITRE VIII : Surveillance et Règlement Intérieur | Art 8-1 à 8-5 |



JCN

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

Article 1-1

L'association, dite «**Comité Départemental de Billard de l'Essonne**» (CDBE) est une des instances décentralisées de la Fédération Française de Billard (FFB), représentant la Ligue de Billard de l'Île de France (LBIF) sur le département de l'Essonne.

Le CDBE gère toutes les disciplines du billard placées sous l'égide de la Fédération Française de Billard.

Le CDBE s'engage à respecter les dispositions résultant de son affiliation à la Fédération Française de Billard (FFB) et à la Ligue de Billard de l'Île de France.

Le CDBE adhère directement au Comité Départemental Olympique et Sportif Français (C.D.O.S.) et aux diverses instances régionales.

Il a pour objet :

- ❖ d'organiser le billard sportif dans le Département de l'Essonne et d'en favoriser l'accès à toutes et à tous, la promotion du billard devant être un moyen d'éducation et de culture, un moyen d'intégration et un moyen de participation à la vie sociale et citoyenne ;
- ❖ de rechercher et faciliter l'adhésion à la FFB de nouveaux membres, d'encourager et de maintenir leurs efforts, de diriger et de coordonner leurs activités en favorisant et en propageant l'exercice du Sport Billard ;
- ❖ de promouvoir, diriger et développer la pratique des différents types de jeux sous toutes leurs formes ;
- ❖ d'organiser la pratique compétitive et de haut niveau, dans le respect des codes sportifs et règlements édités par les diverses instances du billard ;
- ❖ de vérifier le strict respect des dispositions du Code du Sport relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- ❖ de participer à l'éducation par l'enseignement de ses disciplines et la formation de ses cadres ;
- ❖ de collaborer solidairement à la vie et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire départemental en représentant le billard dans les instances du mouvement sportif départemental ;
- ❖ de délivrer les titres de Champion Départemental, prérogative attribuée par délégation.

Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est domicilié :

CDBE
Club de Corbeil
111, rue Féray
91100 CORBEIL-ESSONNES

Ce siège peut être transféré **en tout autre lieu** sur proposition du Comité Directeur, suivi de la ratification par l'Assemblée Générale.

Article 1-2

Le CDBE se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du Code du Sport (annexe au décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007); ces associations, dénommées aussi clubs, dont les membres sont obligatoirement licenciés, sont :

- uni sport, constituées pour la pratique du sport billard ;
- omnisports, comportant une ou plusieurs sections constituées pour la pratique du sport billard.

Il peut comprendre des licenciés à titre individuel dénommés licences indépendantes.

Il peut comprendre également, à titre individuel, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur. Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle, mais sans droit de vote.

La qualité de membre du CDBE se perd par la démission ou par la radiation.

Dans le cas de démission d'une personne morale, celle-ci ne peut être décidée que dans les conditions prévues dans ses propres Statuts et, dans tous les cas, à la suite d'un vote de son Assemblée Générale.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Article 1-3

L'affiliation au CDBE ne peut être refusée à un club constitué pour la pratique du billard ou pour répondre à des objectifs énoncés à l'article 1 que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du **décret N° 2002 - 488 du 9 avril 2002** pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des clubs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents Statuts.

Les clubs affiliés et leurs membres contribuent au fonctionnement du CDBE par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale. Toute personne désirant pratiquer le billard au sein d'un club du CDBE y compris les dirigeants, devra être licenciée à la FFB.

En cas de non observation, les clubs affiliés s'exposent à des sanctions prévues dans le Code de Discipline.

La demande d'affiliation d'un club doit être adressée par lettre ou par courriel au président de la Ligue d'Ile de France, selon les modalités indiquées au Règlement Intérieur de la Ligue, après avoir soumis ladite demande à l'approbation du président du CDBE.

Article 1-4

Les clubs affiliés doivent soumettre au CDBE leurs Statuts et Règlement Intérieur pour la vérification de leur compatibilité avec ceux des instances de tutelle.

Leurs instances dirigeantes sont élues à bulletins secrets au scrutin plurinominal à deux tours, conformément aux dispositions de l'article 4.1.2. des présents Statuts.

Article 1-5

Les moyens d'action du Comité Départemental de Billard de l'Essonne sont :

a) D'ordre administratif :

Le CDBE apporte son appui à la création et la mise en place de clubs de billard sur son territoire.

Il entretient au niveau départemental les relations avec les collectivités et les pouvoirs publics.

Il est l'intermédiaire obligé entre les clubs affiliés et la Ligue de l'Ile de France notamment dans la gestion des licences, cotisations et recensements.

b) D'ordre pédagogique et technique :

Le CDBE organise ou apporte son aide aux clubs affiliés pour l'organisation des cours, des stages, des manifestations destinées à promouvoir l'enseignement du billard.

Il définit le contenu et les méthodes d'enseignement du billard conformément aux directives fédérales.

Il s'appuie, entre autres, sur tous les documents écrits ou audiovisuels produits par la Fédération sur l'enseignement et la pratique du billard.

c) D'ordre sportif :

Le CDBE organise ou contrôle l'organisation de compétitions et manifestations diverses : épreuves de promotion ou de sélection, championnats départementaux, compétitions ou championnats de niveau plus élevé, dans toutes les disciplines.

La Commission Sportive et la Commission d'Arbitrage veillent à la bonne organisation et à l'exécution réglementaire des championnats et des épreuves de promotion ou de sélection.

Le CDBE définit les critères de délivrance des titres départementaux en accord avec les directives fédérales en tenant compte de ses propres contraintes.

d) D'ordre financier :

Le CDBE peut aider les clubs affiliés pour des opérations promotionnelles, ou pour l'organisation de compétitions officielles, ou pour des actions éducatives et de formation, et pour l'équipement matériel.

Il peut participer aux frais engagés par les clubs affiliés ou par des licenciés sur proposition de la Commission Sportive et après accord du Comité Directeur du CDBE

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 2-1

La licence prévue à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- selon les critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités du CDBE, de la Ligue de Billard de l'Ile de France et de la Fédération Française de Billard.

Les conditions générales et particulières de participation aux compétitions sont définies pour chaque discipline par le Code Sportif Fédéral, de la LBIF et du CDBE.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive telle qu'elle est définie par la Fédération.

Elle est obligatoire pour l'ensemble des membres d'une association affiliée. Le non-respect de cette disposition sera sanctionné dans les conditions prévues au règlement disciplinaire fédéral et du Code de Discipline.

Article 2-2

Le Comité Départemental peut s'opposer à la délivrance d'une licence mais la décision doit être motivée et ne peut être prise que par le Comité Directeur.

Article 2-3

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Article 2-4

Certaines activités de promotion du billard, définies par le Règlement Intérieur, sont ouvertes aux personnes extérieures qui ne sont pas titulaires d'une licence ; dans ce cas, la délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et doit être subordonnée au respect, par les intéressés, des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 2-5

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre chargé des Sports sont attribués par les Commissions Sportives Nationales.

Le CDBE est habilité par délégation à délivrer des titres de champion de Département.

Titre III

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 3-1

L'Assemblée Générale se compose des représentants des clubs du département affiliés à la LBIF. Les clubs doivent être en règle avec le CDBE sur le plan financier et administratif.

Les représentants des clubs doivent être licenciés sur le territoire du CDBE et à jour de leurs cotisations.

Les représentants des clubs sont élus directement à bulletins secrets au suffrage universel à deux tours par leurs Assemblées Générales, ils doivent être majeurs à la date de leur élection.

La liste nominative de ces personnes est communiquée au CDBE avant l'Assemblée Générale du CDBE.

Le nombre de représentants des clubs est déterminé par le nombre de licenciés dont chacun dispose, selon le barème suivant :

- de 0 à 80 licenciés → 1 représentant
- de 81 à 150 licenciés → 2 représentants
- de 151 à 200 licenciés → 3 représentants
- 201 licenciés et plus → 4 représentants

Les représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le club indiqué sur le fichier du CDBE à la date du 30 juin.

Ils ne peuvent représenter que leur organe d'appartenance.

Tout nouveau club dispose uniquement de deux voix jusqu'à la date du 30 juin suivant son adhésion.

Les modalités électorales sont définies selon le mode suivant :

- ❖ deux voix par les clubs ;
- ❖ plus une voix supplémentaire, par tranche de 20 licenciés, arrondie à l'unité supérieure.

Les voix dont disposent les clubs sont réparties entre leurs différents délégués. En cas d'un ou de plusieurs délégués absents, le club perd les voix dont disposaient ces délégués sauf si les délégués présents sont munis de pouvoirs émanant des délégués absents. Les pouvoirs sont limités à un par délégué.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative seulement.

L'Assemblée Générale du CDBE est ouverte à tous les membres licenciés du département, mais seuls les délégués participent aux votes.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative, s'ils ne sont pas délégués par leur club, les membres du Comité Directeur et des commissions techniques du CDBE et sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par le CDBE.

L'Assemblée Générale peut être accessible également aux représentants des pouvoirs publics et sportifs invités par le président du CDBE. La LBIF assiste de droit à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Peuvent également accéder à l'Assemblée Générale, à titre exceptionnel et avec accord du président du CDBE, les représentants accrédités de la presse et le personnel nécessaire aux travaux de l'Assemblée Générale.

Article 3-2

L'Assemblée Générale est convoquée par le président du CDBE. Elle se réunit au moins une fois par saison sportive, à la date fixée par le Comité Directeur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par au moins le tiers des membres de l'Assemblée représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et les convocations sont adressées par courriel aux clubs au moins un mois avant la date prévue.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CDBE. Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du CDBE. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Elle élit deux vérificateurs aux comptes chargés de lui présenter à sa prochaine session un rapport sur la sincérité des comptes. Ils ne font pas partie du Comité Directeur et ne peuvent être salariés du CDBE.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret, sauf accord contraire unanime de l'ensemble des délégués présents.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports moraux et financiers sont communiqués, chaque année, aux clubs affiliés et à la LBIF.

En cas de vote pour l'élection du président du CDBE et celle des membres du Comité Directeur, les délégués présents doivent être porteurs d'au moins la moitié des pouvoirs de vote. Si ce quota n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans un délai minimum de 15 jours au cours de laquelle les élections se dérouleront sans conditions de quorum.

L'Assemblée Générale délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour être portée à l'ordre du jour, toute question devra être transmise au président au moins six semaines avant la date fixée de la prochaine Assemblée Générale. Le délai de réception des questions diverses est fixé par le Comité Directeur et est indiqué sur les convocations.



TITRE IV ADMINISTRATION

Section I - L'INSTANCE DIRIGEANTE

Article 4-1-1

Le CDBE est administré par une instance dirigeante, composée d'un minimum de cinq (5) membres et d'un maximum de dix (10) membres, dénommée Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe du CDBE. La représentation des femmes y est garantie en proportion du nombre de licenciées éligibles. En fonction des candidatures et des résultats des votes, un poste spécifique pourra être créé.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Article 4-1-2

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée Générale des clubs affiliés, pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Comité Directeur est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Une candidature n'est recevable que si elle est accompagnée d'un document de l'intéressé justifiant un projet, pour l'ensemble du Comité Départemental et au moins pour la durée du mandat du Comité Directeur, d'une lettre de motivation et d'un extrait du casier judiciaire.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 4-1-3

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du CDBE ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les agents rétribués du CDBE peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le président.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 4-1-4

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- 2°) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3°) la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 4-1-5

Le Comité Directeur peut, sur proposition du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, mettre fin, par vote à bulletins secrets, aux fonctions d'un ou plusieurs membres.

Tout membre du Comité Directeur ayant trois absences consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout membre du Comité Directeur pourra être démis de ses fonctions et en être exclu pour fautes graves et/ou infamantes au regard de la loi.

Article 4-1-6

Lorsque des sièges au Comité Directeur sont vacants, ils seront pourvus à la suite d'une élection partielle à la plus proche Assemblée Générale. Ils peuvent, pour répondre aux besoins, être pourvus par cooptation du Comité Directeur avant régularisation par une élection partielle lors de la plus proche Assemblée Générale.

Le mandat des membres ainsi élus s'achèvera à la date fixée pour le renouvellement général du Comité.

Section II - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Article 4-2-1

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le président du CDBE.

Le président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. En l'absence de majorité absolue, les deux candidats les mieux placés sont retenus pour un vote à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Après l'élection du président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

Article 4-2-2

Le mandat du président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 4-2-3

Le président conduit la politique du CDBE, préside les Assemblées Générales, dirige les travaux du Comité Directeur et du Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CDBE dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut à tout moment se faire communiquer les documents financiers et tout autre rapport qu'il juge nécessaire.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation du CDBE en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 4-2-4

Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et la représentativité des femmes prévues pour le Comité Directeur s'appliquent également au Bureau.

TITRE V

AUTRES ORGANES DU C.D.B.E

Article 5-1

Le Comité Directeur institue les Commissions Techniques qu'il juge nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du Comité Départemental. Leurs attributions, leurs compositions et leurs principes de fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur :

- ❖ **Commission Sportive** (pouvant être déclinée en autant de Sous-Commissions que le nombre de disciplines gérées l'impose), chargée d'organiser et de contrôler les compétitions départementales, d'assurer le suivi des joueurs, d'établir les classements et de transmettre tous documents sportifs aux autorités concernées ;
- ❖ **Commission des Juges et Arbitres** qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres ;
- ❖ **Commission Formation Jeunesse** ;
- ❖ **Commission Administrative et de Discipline** composée selon les modalités du Code de Discipline national, chargée en outre de la surveillance des procédures électorales ;
- ❖ **Commission des Finances** sous l'autorité du trésorier général et conformément au règlement financier ;
- ❖ **Commission de la Communication, de Recherche et Développement.**

Toutes les Commissions peuvent se structurer ou se subdiviser en recrutant des membres et en soumettant ce recrutement à l'approbation du Comité Directeur lors des réunions plénières de celui-ci.

TITRE VI

RESSOURCES ANNUELLES

Article 6-1

Les ressources annuelles du CDBE comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations, dons et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des manifestations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 6-2

La comptabilité du CDBE est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité donne lieu à la publication annuelle d'un bilan et d'un compte de résultats.

Il est justifié chaque année auprès du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le Comité Départemental au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 7-1

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs affiliés du CDBE trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix exprimées.

Article 7-2

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du CDBE que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes de l'article 7.1 ci-dessus.

Article 7-3

En cas de dissolution du CDBE, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'Assemblée Générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, ou reconnu d'utilité publique, ou un des établissements mentionnés à l'article 6, 5^{ème} alinéa de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 7-4

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du CDBE et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 8-1

Le président du CDBE ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux clubs affiliés lesquels sont chargés de leur diffusion auprès de leurs licenciés et à la LBIF.

Les documents administratifs du CDBE et les pièces de comptabilité, dont un Règlement Financier, sont présentés sur toute réquisition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.) ou de son délégué.
D'autre part, le rapport moral, le rapport financier et le rapport de gestion sont adressés chaque année au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

Article 8-2

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements gérés ou fondés par le CDBE et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 8-3

Les Statuts et Règlement Intérieur doivent être soumis à l'approbation de la Ligue d'appartenance. La version définitive est diffusée à la Ligue et aux clubs du département. Ces textes sont, le cas échéant, consultables sur le site Internet du Comité Départemental.

Les Statuts du Comité Départemental de Billard de l'Essonne, établis conformément aux prescriptions Code du Sport relatives à l'organisation et à la promotion des activités sportives, ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 20 septembre 2014 à Corbeil-Essonnes.

Le Président, Jean-Christophe ROUBY

Le Secrétaire, Alain TAIEB